

LAUZON
BÉLANGER
LESPÉRANCE
AVOCATS ■ ATTORNEYS



LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE
AVOCATS • ATTORNEYS



LE FLEUVE, UNE AUTOROUTE POUR LE PÉTROLE ?

**CYCLE DES CONFÉRENCES DU COLLECTIF
SCIENTIFIQUE SUR LA QUESTION DU GAZ DE SCHISTE**

UQAM

29 OCTOBRE 2014



Par rail, par pipeline ou par bateaux? **Gilbert Lavoie, Le Soleil, 28 octobre 2014**

Réchauffement climatique ou pas, le Québec semble condamné à servir de voie de sortie pour l'exportation du pétrole des sables bitumineux de l'Alberta.

Le dilemme auquel est confronté le gouvernement québécois sur cette question réside dans le fait qu'il n'a pas toujours les pouvoirs nécessaires pour intervenir. Dans le cas de TransCanada, qui veut amener du pétrole par pipeline jusqu'à Cacouna, c'est le gouvernement fédéral, sur recommandation de l'Office national de l'énergie, qui aura le dernier mot. Dans le cas du projet de Belledune, c'est encore le fédéral qui a juridiction sur les chemins de fer et les autres moyens de transport d'une province à l'autre. Même constat pour le transport par superpétroliers, puisque la marine marchande est également de juridiction fédérale. Devant un tel constat, il est clair que le Québec est incapable, légalement, de bloquer le passage du pétrole des sables bitumineux sur son territoire. Si tel est le cas, la question est de savoir lequel des trois moyens de transport envisagés comporte le moins de risques environnementaux. Le rail, les bateaux ou le pipeline?



Oléoduc Énergie Est : Les lois du Québec sont applicables

Jean Baril, administrateur du Centre québécois du droit de l'environnement et David Robitaille, Professeur de droit constitutionnel, Faculté de droit,

Université d'Ottawa

Les lois environnementales du Québec s'appliquent à TransCanada

La Cour suprême du Canada a reconnu que tant les provinces que le Parlement peuvent traiter d'environnement, à condition de demeurer à l'intérieur de leurs champs de compétences respectifs. Il est aussi reconnu que les provinces peuvent intervenir directement sur les activités industrielles, minières, agricoles et commerciales susceptibles de porter atteinte à l'environnement. De même, les entreprises fédérales qui relèvent de la juridiction du Parlement (notamment les banques et les entreprises de transport interprovincial), doivent respecter les lois provinciales valides, à la condition que ces lois n'imposent pas de conditions excessivement lourdes aux activités essentielles de ces entreprises.



COUR SUPÉRIEURE
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-17 -082462-147

DATE: 23 septembre 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE :
L'HONORABLE CLAUDINE ROY, J.C.S.

CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
FONDATION DAVID SUZUKI
NATURE QUÉBEC
SOCIÉTÉ POUR LA NATURE ET LES PARCS DU CANADA
FRANCE DIONNE
PIERRE BÉLAND
Requérants

C.

OLÉODUC ÉNERGIE EST L TÉE
TRANSCANADA PIPELINES LTÉE
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Intimés
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Mis en cause



Bélugas du St-Laurent: La Cour ordonne l'arrêt des travaux de forages à Cacouna



Montréal, le 23 septembre 2014 –

La Cour supérieure du Québec a ordonné aujourd'hui l'arrêt des travaux de forages entrepris à Cacouna par l'entreprise Transcanada, dans l'habitat des bélugas du Saint-Laurent.

Ce jugement accueille la demande d'injonction interlocutoire des groupes environnementaux et de citoyens (Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE), la Fondation David Suzuki, Nature Québec, la Société pour la Nature et les Parcs du Canada (SNAP), et les citoyens France Dionne et Pierre Béland) préoccupés par l'impact des travaux sur cette espèce en péril.



CQDE et al c. TRANSCANADA PIPELINES LTÉE

[...] le béluga est récemment devenu un symbole des efforts de conservation des espèces marines au Canada. (COSEPAC, 2004)

Le béluga de l'estuaire du Saint-Laurent est la population la plus au sud de cette espèce et elle est isolée géographiquement des autres populations de bélugas. Il ressort des études qu'avant 1885, il y avait jusqu'à 5 000 bélugas dans l'estuaire du fleuve Saint-Laurent.

Aujourd'hui, la population du Saint-Laurent est composée de seulement 1000 individus et ne montre aucun signe d'augmentation.

L'examen des carcasses de béluga recueillies sur les berges de l'estuaire du Saint-Laurent a révélé des concentrations inquiétantes de produits chimiques toxiques dans cette population, et on croit qu'il s'agit d'un facteur éventuellement limitatif de son rétablissement. Le dragage, le transport maritime, le tourisme, l'activité industrielle et la pollution de l'environnement ont aussi diminué la qualité de l'habitat et contaminé les aliments que l'espèce consomme.

(Décret de la Gazette du Canada, en 2005, p. 1768.)



Le projet de TransCanada



- L'objectif est de convertir 3000 km de gazoduc en oléoduc entre l'Alberta (Hardisty) et l'Ontario et construire un pipeline supplémentaire de 1400 km jusqu'à Saint-Jean au Nouveau-Brunswick.
- À Cacouna, un parc comprenant jusqu'à 12 réservoirs de stockage permettra d'entreposer 500,000 barils de pétrole serait construit de même qu'un terminal maritime permettant l'amarrage et le chargement de navires citernes de type Aframax et Suezmax d'une capacité de 700 000 à 1,1 million de barils de pétrole
- Longueur totale : 4500 km
- Capacité : 1 million de barils de pétrole brut par jour
- Investissements : 12 milliards de dollars



Et le béluga?



- Au niveau provincial, la population de bélugas du Saint-Laurent a été désignée espèce « menacée » en mars 2000 en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables du Québec* (chapitre E-12.01)
- Au niveau fédéral, depuis le 27 juillet 2005, le béluga est inscrit comme « espèce menacée » au sens de *Loi sur les espèces en péril*, (L.C. 2002, ch. 29)
- À Cacouna, le terminal maritime se situe précisément à l'intérieur de la limite spatiale de la population résidente menacée de bélugas de l'estuaire du Saint-Laurent selon la carte de l'habitat essentiel du béluga de Parcs Canada, Pêches et Océans Canada.



Contexte procédural:

- Avril 2014 : Travaux de levés géophysiques autorisés aux termes de l'article 73 de la LEP, sur la base d'un avis de la direction des sciences du MPO;
- 16 mai 2014: 1^{er} requête en injonction provisoire, interlocutoire et permanente, en raison de l'absence apparente d'autorisation tant fédérale que provinciale pour effectuer des travaux de forage préliminaire.
- Le 23 mai 2014 la requête en injonction provisoire a été remise *sine die*, Transcanada ayant déposé la veille des demandes d'autorisation au MDDELCC et ont suspendu tous travaux jusqu'à ce que Québec ait statué sur ces demandes d'autorisation. Au plan fédéral, Transcanada a remis le matin de l'audition une lettre du MPO concluant qu'aucun permis n'était nécessaire pour les travaux de forage;



Contexte procédural:

- 21 août 2014, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux Changements climatiques (le MDDELCC) a délivré le certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* permettant aux intimées de réaliser 16 sondages géotechniques dans le fleuve St-Laurent
- 1^{er} septembre 2014: la Cour a rejeté l'injonction provisoire;
- 23 septembre 2014, la Cour a accueilli la requête en injonction interlocutoire des requérants;



Le Jugement: Arrêt des travaux jusqu'au 15 octobre

[12] À l'audience, les requérants ont amendé leur requête pour limiter leur demande à la suspension des travaux jusqu'au 15 octobre 2014. Cette date s'appuie sur la déclaration assermentée de leur expert indiquant que les travaux en cours se déroulent dans une aire de haute résidence des bélugas, faisant partie de leur habitat essentiel et occupée par les mères et leurs veaux surtout jusqu'au 15 octobre. Il s'agit pour eux de la période la plus critique.(...)

[20] Parmi les centaines d'espèces fauniques répertoriées, il n'y en a que vingt qui sont classées « espèces menacées » au sens de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*. Le béluga, population du Saint-Laurent, est l'une de ces espèces menacées. La prudence s'impose donc. (...)



Le Jugement: Le principe de précaution

[25] De plus, les parties ont également référé au principe de précaution en matière environnementale. Le paragraphe 7 de la *Déclaration ministérielle de Bergen sur le développement durable* prévoit que :

Un développement durable implique des politiques fondées sur le principe de précaution. Les mesures adoptées doivent anticiper, prévenir, et combattre les causes de la détérioration de l'environnement. Lorsque des dommages graves ou irréversibles risquent d'être infligés, l'absence d'une totale certitude scientifique ne devrait pas servir de prétexte pour ajourner l'adoption de mesures destinées à prévenir la détérioration de l'environnement.

[26] La Cour suprême du Canada, dans 114957 *Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*, souligne que ce principe est intégré dans plusieurs dispositions de législation interne. D'ailleurs, la *Loi sur le développement durable*, qui vise à assurer la cohérence des actions gouvernementales en matière de développement durable, s'y réfère expressément: lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement. Ce principe demeure donc en toile de fond et doit être considéré dans l'étude de la prohibition de l'article 20 de la *Loi sur la qualité de "environnement*.



Le jugement: Analyse du processus de décision

5 demandes d'information : 5 réponses insatisfaisantes

Demande récurrente de l'analyste du ministère: obtenir un avis de la Direction des sciences du MPO

[70] Mme Lesage lui aurait demandé à quelques reprises de garder leurs conversations confidentielles. Finalement, Mme Lesage informe Mme Jean que si elle veut un avis scientifique formel de la Direction des sciences du MPO, elle doit contacter son supérieur, M. de Lafontaine.

[101] Le Ministre n'est pas rassuré par l'étude d'impacts de 2007, les analyses de M. Kemp et l'avis scientifique rédigé pour les travaux sismiques. Les contacts avec Mme Lesage qui a participé à la rédaction de cet avis scientifique tendent plutôt à confirmer qu'il y a matière à s'inquiéter.



Le jugement: Analyse du processus de décision

[68] Puis, Mme Jean parle avec Mme Lesage au téléphone. Elle obtient des informations sur trois sujets de préoccupation:

- La raison d'être du 30 avril comme date limite pour les travaux sismiques? Le mois de mai est très important pour l'alimentation des bélugas, la limite du 30 avril visait à limiter les perturbations.*
- Les mesures d'atténuation? Les mesures mentionnées dans l'avis concernent les travaux sismiques; ils ne concernent pas les forages et l'utilisation de deux barges. Il est possible qu'il n'y ait pas de bruit si les travaux sont arrêtés, mais cela n'empêchera pas le phénomène de l'évitement: les bélugas risquent de ne plus fréquenter cette zone. Il s'agit d'une zone importante pour les mères et leurs veaux. Les premiers veaux ont été vus en juin 2014 et le pic est de fin juillet à début août.*
- La zone d'exclusion? Ce n'est pas Mme Lesage qui s'est occupée de l'autorisation des travaux géotechniques au niveau fédéral; elle a été consultée pour la première version de la demande de certificat d'autorisation, mais pas pour la deuxième et elle ne sait pas pourquoi. Mme Lesage est d'accord avec M. Michaud concernant le fait que l'utilisation de deux barges serait plus nocive pour le béluga.*



Le jugement: Analyse du processus de décision

[103] Le Ministre décide alors qu'il lui faut un avis scientifique de la Direction des sciences du MPO. Il n'obtient pas cet avis. Il reçoit seulement une lettre transmettant des documents déjà en sa possession, mais cette fois, signée par le directeur de la Direction des sciences. Il change sa position et signe le certificat d'autorisation. Rien dans la preuve actuellement n'explique ce revirement de situation. Rien dans cette lettre n'explique pourquoi toutes les hésitations et inquiétudes du Ministre devraient être écartées.

[106] Les interrogatoires de Mme Jean et de M. Dionne ne révèlent rien de plus. Ils semblent ne s'être préoccupés que du nom sur la lettre plutôt que du contenu de la lettre. Ils occultent complètement le fait que personne, ni TransCanada ni la Direction des sciences du MPO ne répondent à leurs questions fort légitimes, à savoir, est-ce que la réalisation des travaux aux dates proposées par le promoteur risque de causer un dérangement important ou d'avoir des impacts significatifs sur les mammifères marins, et, le cas, échéant, quelles mesures d'atténuation additionnelles permettraient de réduire le dérangement ou les impacts pour les rendre acceptables.

.



Le Jugement: Analyse du processus de décision

[107] Le Ministre invoque dans son argumentation écrite que:

- il n'appartenait pas à Mme Jean de trancher entre les avis divergents de MM. Michaud et Davis;
- la lettre de M. de Lafontaine est un avis formel de la Direction des Sciences du MPO;
- Mme Jean ne pouvait remettre en cause cet avis formel

[108] Au contraire:

- il appartient au Ministre de décider, à la vue de toute l'information recueillie, s'il accorde l'autorisation ou non et, ce faisant, de s'assurer que les travaux ne risquent pas de causer de préjudice aux bélugas;
- la preuve démontre que la lettre de M. de Lafontaine n'est pas un avis scientifique de la Direction des sciences du MPO, même le Procureur général du Canada le souligne;
- si le Ministre ne trouvait pas réponse à ses questions, il devait continuer son processus ou à tout le moins expliquer pourquoi il décide soudainement de recommander l'autorisation sur la base de documents qu'il détient depuis plusieurs semaines et qui ne répondaient pas antérieurement à ses préoccupations.



Autopsie de nos lois environnementales





Un droit à l'environnement pour les bénéficiaires ou pour les clients...

19.1. LQE

«Toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la présente loi, les règlements, les ordonnances, les approbations et les autorisations délivrées en vertu de l'un ou l'autre des articles de la présente loi (...)»

Charte des droits et libertés de la personne Art. 46.1:

«Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité. ».



Un droit à l'environnement pour les bénéficiaires ou pour les clients...

22. Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

24. Le ministre doit, avant de donner son approbation à une demande faite en vertu de l'article 22, s'assurer que l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement sera conforme à la loi et aux règlements. Il peut, à cette fin exiger toute modification du plan ou du projet soumis.

20. Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.
La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.



Un droit à l'environnement pour les bénéficiaires ou pour les clients...

96. Toute ordonnance émise par le ministre, à l'exception de celles visées aux articles 29 et 32.5, au deuxième alinéa de l'article 34, aux articles 35, 49.1, 58, 61 et 120, peut être contestée par la municipalité ou la personne concernée devant le Tribunal administratif du Québec.

Il en est de même dans tous les cas où le ministre refuse d'accorder, suspend ou révoque un certificat d'autorisation, un certificat, une autorisation, une approbation, une permission, une attestation ou un permis, (...)



Un droit à l'environnement pour les bénéficiaires ou pour les clients...

17 L'exercice d'un pouvoir discrétionnaire n'est toutefois pas absolu. Il peut être attaqué en certaines circonstances. Dans un extrait maintes fois repris par les tribunaux, les auteurs Dussault et Borgeat écrivent ce qui suit :

En résumé, bien que les tribunaux aient à maintes reprises répété qu'ils ne sauraient substituer leur jugement à celui d'un agent, d'un organisme administratif ou d'une autorité publique dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, ils n'ont pas hésité à intervenir dans les cas où la discrétion était exercée.

1. à des fins impropres, non prévues par la loi;
2. de mauvaise foi
3. selon des principes erronés ou en tenant compte de considérations non pertinentes;
4. d'une façon discriminatoire et injuste, arbitraire ou déraisonnable

Québec c. 9007-5193 Québec inc., 2007 QCCA 667, EYB 2007-119413



Un droit à l'environnement pour les bénéficiaires ou pour les clients...

124 Les auteurs Daigneault et Paquin suggèrent que le contrôle judiciaire de la Cour supérieure ne porte pas sur l'exercice même de la discrétion administrative du ministre, mais sur « [...] l'étape préalable à l'exercice de la discrétion consistant à recueillir, analyser et vérifier les données soumises par un demandeur de certificat d'autorisation [...]. »

125 Le Tribunal est en accord avec cet énoncé.

Chertsey (Municipalité de) c. Québec (Ministre de l'Environnement), 2008 QCCS 1361, J.E. 2008-906 (C.S.), [EYB 2008-133376](#)



Un droit à l'environnement pour les bénéficiaires ou pour les clients...

Comme la demande d'autorisation n'est pas publique, la demande en contrôle judiciaire doit être jumelée à une demande d'injonction interlocutoire, impliquant la preuve de:

- 1- L'apparence de droit;
- 2- La balance des inconvénients;
- 3- L'urgence

Et le cas échéant un cautionnement...